

LE DROIT DU TRANSPORT

Les règles sur les droits et obligations des partis au contrat de transport.

Le contrat de transport

Accord de volonté qui va créer des obligations.

Quatre critères :

- Un déplacement
- La maîtrise du déplacement
- La rémunération
- Professionnel du transport

Identifier au départ le type de contrat car régime différent selon le type de contrat.

Les parties du contrat :

Transporteur + Client (Passager – Donneur d'ordre)

Le mandataire classique agit pour autrui la commissionnaire et mandataire mais ne représente pas le donneur d'ordre. Le commissionnaire agit pour autrui mais pas en son nom.

Contrat de commission (terme utilisé par le code du commerce) - contrat de mandat.

L'action direct :

Le transporteur peut agir contre le destinataire, l'expéditeur.

Le droit de transport de personne est très influencé du droit de la consommation car le passager est vu comme un consommateur.

Droit du transport de marchandise : logique professionnelle plus forte que le transport de voyageur.

L'action directe

Art L 132 – 8 du code du commerce

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite.

= Garantie de paiement du transport

- Privilège du transporteur
- Loi Gaysot

Pourquoi garantie de paiement ?

Activité essentielle à l'économie – Lourd investissement économique – Risque financier car délai de paiement

Impérative = / Supplétive

Prix dans le contrat de transport

- Fixation libre
- Interdiction du prix illicite
- Interdiction de l'entente
- Amende 90 000 Euros
- Structure du prix : Art L3221 – CT
« Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formation des prix et des tarifs applicables et clauses des contrats de transport, permettant une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité ».
- Détermination lors de la conclusion du contrat
- Révision impossible sauf indexation
- Délais de paiement

Art L 144 – 1 du Code de commerce prévoit par principe le délai de trente jours après émission de la facture.

Garantie de paiement

L'action directe n'est pas la seule garantie de paiement :

- Exception d'inexécution
- Privilège sur le prix de vente des marchandises (Art L 133 – 7 Code du Commerce)
- Droit de rétention (Art 2286 Code Civil)
La possibilité pour le transporteur de garder les marchandises jusqu'au paiement. Un droit non spécifique du transporteur.
- Action directe

Dans ce cadre l'action directe paraît être la seule garantie de paiement sérieuse.

Contrat synallagmatique : Obligation réciproque et interdépendante

Le transporteur est en droit de ne pas déplacer la marchandise s'il n'est pas rémunéré.

I - Parties à l'action directe

Qui peut agir ? □ Le demandeur

- Voiturier
- Non le commissionnaire
- Non le voiturier sous traitant

Contre qui ? □ Le défendeur

- Toutes les parties au contrat – Problème de l'interdiction de la sous traitance

Com. 28 Janvier 2008 :

Le voiturier qui exécute en qualité de substitue l'expédition a une action directe en paiement de ses prestations contre l'expéditeur, garant du prix du transport sauf si ce dernier a interdit à ses cocontractants toute substitution.

- Problème du destinataire mandataire

Cass. Com. 22 Janvier 2008 :

En l'absence de lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.

Fiche d'arrêt

Fait :

Demande de transport faite par la société Laiterie Ambilly pour livraison dans les entrepôts Carrefour auprès de la société de transport TFE. La société TFE a sous traité le transport.

Redressement judiciaire de la société Laiterie Ambilly.

Donneur d'ordre : Laiterie Ambilly

Transport : TFE + Sous traitant

Destinataire : Société Carrefour

Problème juridique :

La société TFE peut elle agir en action directe auprès de la société Carrefour ? Le transporteur qui sous traite peut il agir en action directe ?

Solution :

SOLUTION COUR D'APPEL

Les juges d'appel donnent raison au transporteur :

- Le texte en distingue pas selon que le voiturier déplace lui même les marchandises ou par un intermédiaire

- Rien dans le contrat ne donnait la qualité de commissionnaire. Le transporteur qui sous traite conserverait donc son action directe.

SOLUTION COUR DE CASSATION

- Pourvoi formé par le destinataire
- Décision de cassation
- L'action directe appartient qu'au voiturier, définitivement à la personne qui effectue personnellement la prestation de déplacement de la marchandise, ce qui exclut le transporteur sous traitant □ Appréciation stricte de l'action directe car c'est un privilège.

L'action directe est assurée pour le transporteur, un commissionnaire ne bénéficie pas de l'action directe. Dans ce cas-là, le donneur d'ordre n'a pas consenti à la sous-traitance.

Elle annule le pourvoi et casse l'arrêt d'appel.

SI JE SOUS TRAITÉ JE NE GARDE PLUS LE PRIVILÈGE DE L'ACTION DIRECTE

- *Clause d'interdiction de sous-traitance*

CAS 2

Qui peut agir ? □ Le demandeur

- Voiturier
- Non le commissionnaire
- Non le voiturier sous traitant

Contre qui ? □ Le défendeur

- Toutes les parties au contrat – Problème de l'interdiction de la sous-traitance

Com. 28 Janvier 2008 :

Le voiturier qui exécute en qualité de substitue l'expédition a une action directe en paiement de ses prestations contre l'expéditeur, garant du prix du transport sauf si ce dernier a interdit à ses cocontractants toute substitution.

- Problème du destinataire mandataire

Cass. Com. 22 Janvier 2008 :

En l'absence de lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.

- RISQUE DE DOUBLE PAIEMENT
- PLACE DE PARTICULIÈRE DU DESTINATAIRE

CAS 3

Contrat de mandat : Mandant qui est représenté et le mandataire qui est le représentant

Est considéré comme destinataire celui qui figure comme tel sur la lettre de voiture, en revanche est également considéré comme destinataire celui qui réceptionne les marchandises sans préciser qu'il agit pour le compte d'un mandant. S'il le précise il n'est pas garant s'il ne le précise pas le réceptionnaire est devenu garant et destinataire. Si cela est stipulé c'est le destinataire final qui est garant du paiement.

II. Procédure de l'action directe

Conditions de fond :

- Créance certaine, liquide et exigible □ Vérifier que la dette a été effectivement impayée ainsi que le délai de paiement est écoulé

Concrètement : Le transporteur envoie une première facture - restant impayé il envoie une mise en demeure et après échéance de la mise en demeure qu'il peut mettre en œuvre l'action directe. La mise en demeure ne nécessite aucune formalité et peut résulter d'une lettre missive (courrier simple) dès l'instant où l'exigence de paiement est posée. Article 110046 du code de commerce L'action directe elle prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Cette lettre doit être envoyée dans le délai d'un an à compter de la livraison. Cette lettre recommandée doit être accompagnée de plusieurs documents : contrat de transport – preuve de livraison – preuve de la défaillance du débiteur rajouté pour le destinataire la mise en demeure et la facture

- Ultime recours
- Un an

Conditions de forme :

- LRAR
- Aucune intervention judiciaire

CONCLUSION – MOYENS DE DEFENSE

A priori :

- Limiter ou exclure la possibilité de sous traitance
- Garantie à première demande

A posteriori :

- Les délais : Un an à compter de la livraison (non la facturation) – Mais interruption possible si action en justice interruption du délai
- Exiger la preuve : de livraison – de la mise en demeure – preuve du contrat de transport
- Vérification avec autres garants : double paiement ?
- Contester la qualité de destinataire

- Faute du transporteur > compensation prix / DI (avarie retard)
- Après le paiement : Action subrogative du solveur

Interruption : délai repris à zéro

Suspension : Non remise à zéro du contrat

Dernière procédure pour contester l'action directe : le transporteur est responsable d'une avarie.

Réserve sur émargé ou envoi de lettre recommandée avec AR sous trois jour. Elle ne s'applique pas en cas de retard, de perte total ou de livraison impossible.

Contrat type : décret pris par le ministre de l'industrie et du transport qui ont pour vocation de servir de modèle au différent contrat de transport. Valeur supplétive.

Il y aura compensation entre les dommages et intérêt du par le transporteur et le prix du transport. Cela reste possible mais pas automatique.

Lorsque le destinataire ou l'expéditeur a payé le prix du transport après l'action directe on le nomme le solvens après avoir payer, il dispose d'une action contre les autres garants que l'on appel **action subrogatoire**.

Subroger : Remplacer

Litige QPC sur une action directe :

QPCs (Question Prioritaire de Constitutionnalité) sur Art. L132-8 Ccom.
Cass

Question que l'on va poser au Conseil Constitutionnel, organe qui vérifie si les lois sont conformes à la constitution.

Compatibilité art L132-8 Ccom avec :

- Principe constitutionnel de clarté de la loi (Art 34 C)
- Objectif à valeur constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (Art 4,5,6 et 16 DDHC)
- Principe de liberté contractuelle (Art 4 DDHC)
- Principe d'égalité des citoyens devant la loi (Art 1^{er} DDHC)

Décision de la Com : QPC non sérieuse > transmission au CCI refusée car :

- Loi rendu claire par l'interprétation jurisprudentielle donnée de l'art. L132-8 Ccom c'est à dire ce texte a été plusieurs fois expliqué
- Consentement du destinataire au contrat de transport lors de la livraison >> Pas d'atteinte à la liberté contractuelle
- Conciliation des droits patrimoniaux des parties au contrat >> Pas d'atteinte à la liberté contractuelle au droit de la propriété
c'est à dire l'action directe porte atteinte au droit de propriété car la dette porte atteinte sur plusieurs patrimoine.

- A situation particulière, règle juridique particulière >> privilège justifié par la situation du transporteur > Pas d'inégalité.

Il se peut qu'une loi ait été appliquée et que l'on se demande si elle est constitutionnelle.

Lorsque la QPC est posée le tribunal doit arrêter le débat et renvoyer le QPC à la cour de cassation qui joue un rôle de filtre si la QPC est sérieuse. Si elle est sérieuse elle transmet au Conseil constitutionnel soit il valide soit il abroge la loi la fait disparaître. 6 mois maxi de délai car question prioritaire.